

**REGLEMENT RELATIF A LA MOBILITE
EUROPEENNE ET INTERNATIONALE
DES LYCEENS ET APPRENTIS DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Education,
- VU le Code du Travail (art. R.6232-1 à R.6232-24) prévoyant la procédure relative aux conventions portant création ou renouvellement des Centres de formation d'apprentis,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le Règlement Financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil régional en date des 30 juin et 1^{er} juillet 2011 approuvant le règlement modifié relatif à la mobilité européenne et internationale des lycéens et apprentis,
- VU la délibération du Conseil Régional en date des 14 et 15 avril 2016 approuvant le Budget Primitif,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 29 avril 2016 approuvant la modification du règlement

Préambule

Les élus de la nouvelle assemblée régionale souhaitent maintenir la politique volontariste visant à favoriser l'ouverture et la mobilité internationales des jeunes Ligériens, pour répondre aux enjeux majeurs que sont le développement de la citoyenneté européenne et de l'esprit critique, le renforcement du dialogue interculturel via l'apprentissage des langues, et l'intégration des jeunes dans une économie mondialisée.

Et dans ce cadre ils s'engagent à poursuivre l'action suivante : « *Encourager l'ouverture et la mobilité internationales des jeunes Ligériens et à offrir l'opportunité à tous les lycéens et apprentis de réaliser un séjour d'au moins une semaine en Europe au cours de leur scolarité et formation* », afin de favoriser l'éducation à la citoyenneté et à l'initiative dans les lycées et les CFA., proposé pour les lycées et CFA, à compter de 2011. Ce dispositif vise à apporter un double accompagnement des établissements de formation, à la fois financier via des crédits éducatifs « Séjours en Europe » mais aussi sous la forme d'une aide au montage et à l'ingénierie des projets.

L'utilisation de ces crédits est soumise au conseil d'administration pour les lycées et au conseil de perfectionnement pour les CFA qui doivent obligatoirement statuer sur l'utilisation des crédits pour mettre en œuvre ces projets de mobilité européenne.

Par ailleurs, considérant la diversité des projets de mobilité des jeunes existants d'ores et déjà au niveau des CFA, la modalité par « appels à projets » existante est réaffirmée, notamment pour les séjours internationaux et les séjours en Europe individuels ou dont la durée excède 10 jours.

L'aide régionale doit bénéficier avant tout aux jeunes disposants de ressources modestes et dont l'accès aux séjours à l'étranger est plus difficile. Dans ce contexte, la Région apporte un soutien renforcé aux lycéens de la voie professionnelle en leur attribuant une aide de 50% supérieure à celle attribuée aux lycéens de l'enseignement général ou technologique.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution des aides à la mobilité allouées aux établissements -Centres de Formation d'Apprentis, lycées publics, Maisons Familiales Rurales, lycées privés sous contrat d'association dépendant du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche- pour leurs formations éligibles, en lien avec les crédits votés par l'Assemblée Régionale.

Pour les lycées privés sous contrat d'association relevant de l'Education Nationale et suivant la décision votée par l'Assemblée régionale les 14 et 15 avril 2016, il s'agit d'apporter des aides pour prendre en compte le principe de parité public-privé en rétablissant les aides sur 3 années à partir de 2016.

Article 1 - Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires de cette mesure destinée à financer les projets de mobilité européenne et internationale des lycéens et apprentis de la Région des Pays de la Loire, sont :

- les lycées publics, les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA), les Maisons Familiales Rurales (MFR), les Instituts Ruraux d'Education et d'Orientation (IREO) de la Région des Pays de la Loire,
- les Centres de Formation d'Apprentis de la Région des Pays de la Loire,
- les établissements privés sous contrat d'association relevant de l'Education Nationale.

Article 2 - Actions éligibles

Dans tous les cas, le dispositif concerne des séjours :

- hors du territoire métropolitain français,
- en lien avec le projet d'établissement et qui s'intègrent dans la progression pédagogique de la formation,
- qui se déroulent pendant la période de scolarité du lycéen / contrat de l'apprenti.

2.1 – Modalités « Crédits éducatifs Séjours en Europe » (pour les lycées et CFA)

Le séjour en Europe des jeunes devra s'articuler autour d'un ou des objectifs suivants :

- un aspect interculturel qui permet aux jeunes d'appréhender la culture d'un autre pays,
- un aspect professionnel permettant aux jeunes de découvrir d'autres métiers et des savoir-faire,
- un aspect éducatif et/ou linguistique permettant la découverte de l'autre et l'apprentissage de la citoyenneté.

Le projet sera élaboré par l'équipe éducative de préférence en collaboration avec les jeunes concernés.

Le projet fera partie intégrante du projet pédagogique de l'établissement.

Les conditions générales sont les suivantes :

- Modalités : séjours de groupe
- Destination : Union européenne
- Durée : de 5 à 10 jours
- Bénéficiaires : Tous les jeunes et accompagnateurs d'un même groupe d'enseignement (groupe classe, groupe d'option, groupe de spécialité...) sous réserve de l'accord des familles. Parmi ces bénéficiaires, les jeunes aux ressources modestes sont prioritaires.

2.2 – Modalités « Appel à projet » (pour les CFA uniquement)

Les conditions générales sont les suivantes :

- dans l'Union européenne
 - séjours de groupe de plus de 10 jours ou de moins de 5 jours
 - séjours individuels ou en binôme, sans condition de durée
- Hors Union européenne
 - séjours de groupe, individuels, ou en binôme, sans condition de durée

De manière spécifique, sont aussi concernés par la modalité « appels à projets », les dépenses réalisées au titre de :

- accueil d'apprentis étrangers et de leurs formateurs, dans le cadre d'échanges
- visites préparatoires à des séjours « appels à projet », effectuées par des enseignants- formateurs
- formations linguistiques et culturelles préparatoires au départ, en amont de séjours « appels à projet »

Article 3 - Mise en œuvre de l'aide régionale « crédits éducatifs Séjours en Europe » (pour les lycées et les CFA)

3.1 Modalités de calcul de l'aide régionale

A. Pour les lycées - années 2016 et 2017

Une subvention est attribuée à l'établissement par année civile. Elle est calculée à partir de deux montants forfaitaires cumulés obtenus sur la base :

- des effectifs à hauteur de 60 % de la somme globale : ce montant sera affecté aux établissements au prorata de leurs effectifs, avec une prime de 50% par lycéen inscrit dans l'enseignement professionnel (1 lycéen de la voie professionnelle représente ainsi 1,5 lycéen de la voie générale ou technologique) ;
- du nombre de parts de bourses à hauteur de 40 % de la somme globale.

L'année de référence pour le calcul des effectifs est 2015 et des parts de bourses 2014/2015. Pour les LPO, les parts de bourses sont réparties pour 50% sur la partie « enseignement général » et 50% sur la partie « enseignement professionnel ».

Le montant de la subvention est arrondi à l'euro le plus près.

Si une participation financière est demandée au jeune, elle doit se faire sur la base du principe de prise en compte de la situation sociale du jeune.

Concernant les Etablissements privés relevant de l'Education Nationale :

D'un accord commun avec les associations représentatives des établissements d'enseignement privés, il avait été convenu que les aides éducatives soient redéployées sur le Forfait d'Externat -part Personnel TOS- (contribution obligatoire) pour la période allant de 2011 à 2016. La décision de l'Assemblée régionale prise lors du vote du Budget Primitif les 14 et 15 avril 2016 vise à rétablir les aides éducatives aux établissements privés.

B. Pour les CFA

La subvention régionale est attribuée au CFA, au titre d'une année civile, sur la base d'une déclaration du Conseil de Perfectionnement de l'établissement faisant état de projets de séjours en Europe :

- sur la période du 1^{er} janvier N au 31 décembre N, pour les subventions N suivantes.

La subvention régionale votée au titre d'une année N, est calculée pour chaque établissement, sur la base d'un montant forfaitaire par apprenti multiplié par le nombre d'apprentis potentiellement concernés par les projets de mobilité d'une semaine en Europe pour la période considérée. Elle est déduite des reliquats éventuels constatés au titre des crédits éducatifs séjour en Europe de l'année N-2.

A titre exceptionnel, la subvention versée au titre de l'année 2014 tiendra compte des reliquats de subvention 2012 et 2011.

Il appartient aux établissements de gérer directement ces crédits au profit de la mise en œuvre du séjour des apprentis.

Si une participation financière est demandée au jeune, elle doit se faire sur la base du principe de prise en compte de la situation sociale du jeune.

3.2 Modalités de versement de l'aide régionale

A. Pour les lycées

La subvention 2016 est versée en totalité dès notification de l'arrêté ou à la signature de la convention d'attribution pour les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat,

La subvention 2017 est versée sur présentation des pièces justificatives des années 2016 et 2017 à transmettre à la Région au cours du 4^{ème} trimestre 2017 pour le 31 décembre 2017 au plus tard. Les pièces justificatives sont :

- un compte-rendu technique de l'action subventionnée,
 - un état récapitulatif des dépenses et des recettes réalisées par poste, visé par le représentant légal de l'organisme.
- Les 2 tableaux à compléter par les établissements et à renvoyer datés et signés à la Région sont joints en annexe.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures au montant attribué par la Région sur les années 2016 et 2017, la subvention régionale sera versée au prorata des dépenses justifiées.

Dans le cas de non présentation des justificatifs ci-dessus mentionnés dans les délais prévus, la Région des Pays de la Loire émettra un titre de recettes sur la totalité des sommes indûment versées.

B. Pour les CFA

La subvention régionale attribuée au CFA, est versée sur le compte de l'établissement, en une seule fois, dès notification de l'arrêté pour les organismes gestionnaires publics, et à signature de la convention pour les organismes gestionnaires privés.

Chaque établissement adressera à la Région ses pièces justificatives relatives aux séjours réalisés au titre de l'année N, au plus tard le 31 mars N+1 :

- un tableau récapitulatif des dépenses, visé par le représentant légal de l'organisme gestionnaire et le comptable et portant le cachet de l'établissement
- une synthèse des projets pédagogiques de mobilité européenne réalisés. Un article devra être consacré aux modalités de prises en compte par l'établissement des situations sociales des apprentis, lorsqu'une participation financière leur aura été demandée.

Dans le cas où la subvention versée au titre crédits éducatifs « Séjours en Europe » de l'année N-2 serait supérieure au montant de crédits éducatifs réellement utilisés, la subvention versée au titre de l'année N sera déduite de ce reliquat. A titre exceptionnel, la subvention versée au titre de l'année 2014 tiendra compte des reliquats de subvention 2012 et 2011.

3.3 Modalités d'utilisation de l'aide régionale

Les crédits éducatifs « Séjours en Europe » sont gérés selon le principe de l'autonomie et de la responsabilité de l'établissement :

- Chaque établissement est responsable du bon usage de la subvention qui lui est versée :
 - Dans le cadre des champs d'application précisés à l'article 2, les modalités d'utilisation de cette subvention sont à définir au sein de chaque établissement en fonction de ses projets et de ses spécificités. Il appartient ainsi à chaque établissement de gérer sa subvention de manière à en garantir la meilleure utilisation possible afin de mettre en œuvre cette mesure sociale.
 - en gérant sa subvention de manière à garantir la prise en compte des publics aux ressources modestes et/ou particulièrement de ceux qui ne sont jamais partis,
 - en privilégiant, si l'établissement a recours à un prestataire extérieur pour l'organisation du séjour, une prestation qui intègre la notion de rencontre avec l'autre et d'échange interculturel, et en veillant à maintenir le coût de la prestation à un niveau raisonnable.

- Le chef d'établissement informe les lycéens et les apprentis ainsi que leurs enseignants – formateurs de l'existence de l'aide régionale et des modalités de financement mises en œuvre par la Région des Pays de la Loire pour assurer la réalisation des séjours en Europe, par tous moyens à sa convenance.
- Chaque année, le chef d'établissement informe les membres de son Conseil d'administration / de perfectionnement, ainsi que l'ensemble du Conseil pédagogique, de la subvention annuelle de crédits éducatifs « Séjours en Europe » perçus de la Région et de son affectation par projet de mobilité européenne.
- Pour les lycées : L'établissement peut cumuler les crédits « Séjours en Europe » avec un programme européen (Leonardo ou Comenius par exemple), ainsi qu'avec le Fonds social de l'établissement pour des situations individuelles difficiles.
- Pour les CFA : L'établissement ne peut cumuler des crédits « appels à projet » et des crédits éducatifs « Séjours en Europe » pour un même séjour. En revanche, il peut cumuler avec un programme européen, ainsi qu'avec le Fonds social de l'établissement pour des situations individuelles difficiles.
- Si la subvention n'est pas utilisée conformément aux dispositions du présent règlement et de la convention pour les établissements privés sous contrat d'association, la Région pourra demander le reversement de la subvention.

Article 4 - Mise en œuvre de la modalité « appel à projets » (pour les CFA)

Dépôt de la demande

Le calendrier annuel de dépôt des demandes est fixé par la Région et transmis aux CFA.

L'organisme gestionnaire du CFA transmettra le dossier de demande de subvention à la Région, au moins 6 mois avant le départ des apprentis.

Décision

La demande d'aide régionale sera instruite et présentée en Commission Permanente du Conseil Régional. Elle sera notifiée, pour les organismes gestionnaires privés, par convention établie et signée entre les parties et par arrêté pour les organismes publics.

Modalités de calcul de l'aide régionale

Le taux de participation de la Région, pouvant aller jusqu'à 50% maximum du coût du projet, dépendra des critères suivants :

- projets éligibles au programme Européen Erasmus + (stages d'au moins deux semaines dans un pays membre de l'Union Européenne) : 25% du coût total de l'opération
- projets ayant un caractère éco-responsable : 50% du coût total de l'opération
- projets visant des régions en coopération avec la Région des Pays de la Loire : 50% du coût total de l'opération
- pour tous les autres projets : 50% du coût total de l'opération diminué des frais administratifs et de personnel (hors heures supplémentaires), avec une subvention plancher à 25% du coût total de l'opération.

Conditions de financement

- Une participation minimale du CFA est obligatoire lorsqu'aucun autre financeur que la Région n'intervient, ou lorsqu'aucune action n'est mise en place par les apprentis pour aider à financer le séjour.
- Le CFA devra mobiliser toutes les sources de financement pour boucler son budget prévisionnel, ceci afin de permettre de diminuer au maximum la participation demandée à chaque apprenti.

Nature des dépenses

Les solutions les plus économiques sont, en général, à privilégier (formules d'hébergement collectif, logement chez l'habitant, déplacement en autocar).

Trois catégories de dépenses sont distinguées :

1. les frais de déplacement

Il s'agit des frais inhérents au voyage quel que soit le moyen de transport utilisé (train, avion, autocar...).

2. les frais de restauration et d'hébergement

- les dépenses de restauration comprennent les petits déjeuners et les repas.
- Toutes les formules d'hébergement.

3. les autres frais

Ils rassemblent les frais engagés pour l'organisation et l'animation du déplacement. A ce titre, ils peuvent comprendre :

- les dépenses d'ingénierie du projet
- un déplacement préalable de formateur-organisateur,
- le temps formateur
- une préparation linguistique,
- les visites
- les services d'un traducteur,
- etc....

4. Les dépenses exclues de l'assiette de dépense subventionnable par la Région des Pays de la Loire

- cadeaux, frais médicaux, frais bancaires

Modalités de versement de l'aide

La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

Pour les subventions supérieures à 4 000 € :

- une avance de 50 % du montant de l'aide à la notification pour les organismes gestionnaires publics, et à signature de la convention pour les organismes gestionnaires privés
- le solde sur présentation d'un compte-rendu technique et d'un bilan financier de l'opération subventionnée, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visés par le représentant légal de l'organisme. Un article du compte rendu technique devra être consacré aux modalités de prises en compte par l'établissement des situations sociales des apprentis, lorsqu'une participation financière leur aura été demandée.

Pour les subventions inférieures ou égales à 4 000 € :

Le versement de la participation financière sera effectué en une seule fois, au vu des pièces justificatives citées ci-dessus.

Le compte-rendu technique peut prendre la forme de documents promotionnels ou d'articles de presse pour les aides accordées dans le cadre d'une manifestation.

Article 5 - Modalités d'utilisation de l'aide régionale et de contrôle de la subvention**5.1 - Conditions d'utilisation de la subvention:**

- A. L'établissement s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article L 1611-4 du CGCT) et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
- B. L'établissement est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

5.2 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

En cas de non-respect des modalités de mise en œuvre du dispositif, la Région pourra alors exiger le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées.

Article 6 - Suivi et évaluation

Au vu de l'évaluation conduite au début de l'année 2013 et des résultats satisfaisants du dispositif 2014/2015, la Région propose la poursuite du dispositif.

Une nouvelle évaluation sera réalisé en 2017 par la Région en lien avec le Rectorat, autorités académiques, membres de l'ARDIR, la DRAAF afin de suivre et d'évaluer le fonctionnement du dispositif défini par ce règlement.

Article 7 - Entrée en vigueur du règlement modifié

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 8 - Pièces annexées au présent règlement

Les 2 tableaux à compléter par les établissements et à renvoyer à la Région dûment signés et complétés pour le paiement du solde de la subvention allouée.